



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**

déposée le : 30/09/2021
complétée le : 19/11/2021

par : Agence Ingénierie Structure
ENEDIS
représentée par M. Boris DE
SWETSCHIN

demeurant : 10, Avenue des Langories
26000 VALENCE

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 21 A0160

Surface de plancher : - m²

Destination : Implantation d'un poste de transformation en remplacement du poste existant nommé "PERS.AGE" en remplacement du poste existant parcelle AX 712 Rue de Faya

Terrain sis : Place Henry Johannot
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : - DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé en date du 30 août 2010,
VU le Porter à Connaissance (PAC) du Plan de Prévention des Risques Inondation en date du 22 octobre 2021,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 30/09/2021,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2021,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation,

Considérant que le projet, tel que décrit, est situé en zone d'aléa fort – zone 1 – du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Cance et de la Deûme, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 août 2010, à l'intérieur de laquelle les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient sont interdites (alinéa 1^o – article 1),

Considérant que le projet, tel que décrit, est situé en zone d'aléa fort du Porter à Connaissance du PPRi de la Cance et de la Deûme en date du 22 octobre 2021, à l'intérieur de laquelle toute nouvelle construction est interdite,

Considérant que le projet, tel que décrit, méconnaît les dispositions du PPRi approuvé de la Cance et de la Deûme ainsi que le Porter à Connaissance Risques Inondation en date du 22 octobre 2021,

A R R E T E

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ANNONAY, le 24 MARS 2022
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

31 MARS 2022

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon.